

#ONCD

la lettre

ACTU. Une charte pour maintenir
la confiance des patients

ACTU. Centres dentaires :
les députés reviennent à la charge

N° 196/22
M A R S

YOUTUBEURS, INFLUENCEURS, ETC.

Quelles sont les règles ?



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ACTU 4

- 4. Une charte pour maintenir la confiance des patients
- 6. Mesures sanitaires Covid-19
- 7. Centres dentaires déviants: les députés reviennent à la charge
- 7. Violences faites aux femmes: une formation en ligne gratuite
- 8. Cybersécurité: une check-list pour les libéraux
- 10. Le retour des petites annonces sur ordre-chirurgiens-dentistes.fr
- 10. Les fausses promesses d'un kit de blanchiment

FOCUS 11

Les nouveaux médias et le praticien.
 YouTubeur, influenceur, publiereportage, jeux-concours: ce que peut faire et ce que ne peut pas faire un chirurgien-dentiste



TERRITOIRE 17

Chirurgien-dentiste et militaire: une double vocation



PRATIQUE 20

JURIDIQUE

- 20. « Pas de devis, pas d'honoraires ? » Pas si simple...



- 23. Pourquoi le Conseil constitutionnel a censuré la régulation des centres dentaires



APPEL À CANDIDATURES 26

TRIBUNE 30

Pr EMMANUEL TOUZÉ
 Président de l'ONDPS, doyen de la faculté de Santé, université Caen Normandie

Retrouver le journal en ligne
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Restons connectés   
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

#ONCD La Lettre n° 196 – Mars 2022

Directeur de la publication : Philippe Pommarède.
 Ordre national des chirurgiens-dentistes – 22, rue Émile-Menier – BP 2016 – 75761 Paris Cedex 16 – Tél. : 01 44 34 78 80 – Fax : 01 47 04 36 55 – www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr
 Conception, rédaction et réalisation : Texto Éditions
 Direction artistique : Ewa Roux-Biejat – Secrétariat de rédaction : Cécile Nielly
 Illustrations : Dume – Couv. : Ewa Roux-Biejat
 Photos : Henri Perrot : p. 3. Shutterstock : pp. 1, 6, 8. DR : pp. 4, 10, 11, 21, 22, 29, 30. Alexis Harnichard : p. 15. Lionel Montico : pp. 17-19. DR : pp. 5, 30.
 Imprimerie : Graphiprint Management.
 Les articles sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.
 Dépôt légal à parution. ISSN n° 2679-134X (imprimé), ISSN n° 2744-0753 (en ligne).



Appel aux candidats à la présidentielle

Quelques semaines nous séparent du premier tour de l'élection présidentielle. Il est temps d'entendre les candidats sur la question bucco-dentaire, et en particulier sur quatre enjeux structurants qui engagent l'avenir de notre profession et l'accès pour tous les Français à des soins bucco-dentaires de qualité. À cet appel, nous attendons avec un vif intérêt les réponses des candidats.

Les déserts médicaux

Quelle politique d'aménagement du territoire sera mise en œuvre dans les zones rurales et les petites agglomérations, condition nécessaire et indispensable pour lutter contre la désertification médicale ? Quelles solutions seront proposées pour y fixer les praticiens libéraux et leur famille afin de recréer un maillage territorial ?

L'enseignement

Le Conseil national de l'Ordre a obtenu, en collaboration avec le ministère de la Santé, une augmentation de plus de 14 % du nombre des étudiants admis dans les UFR d'odontologie. C'est un incontestable succès qui va dans le sens d'une amélioration du maillage territorial. Personne n'y aurait cru il y a un an. Pour atteindre cet objectif, huit nouveaux sites d'enseignement et de formation viennent d'être créés (*lire aussi page 30*). Quels moyens financiers et humains seront mobilisés pour assurer la qualité de l'enseignement au sein de ces nouveaux établissements ?

Les centres de santé dentaires

Pour lutter contre les dérives de centres dentaires qui alimentent régulièrement la chronique, le Conseil national plaide pour le

rétablissement d'un agrément préalable, par l'ARS, à l'ouverture d'un centre. Il milite pour l'obligation d'employer un chirurgien-dentiste chargé de la qualité et de la sécurité des soins, et pour la création d'un contrôle efficace de la qualification des praticiens et de leur diplôme via une collaboration étroite entre l'Ordre et les ARS. Par ailleurs, l'Ordre exige qu'un praticien ayant été interdit d'exercer par ses juridictions ne puisse occuper la moindre fonction de management ou de direction dans un centre. Enfin, il demande la fin de tout privilège fiscal ou administratif de ces centres par rapport aux professionnels libéraux. Quelles sont les positions des uns et des autres par rapport à cette approche de l'Ordre, et quelles seraient leurs éventuelles propositions alternatives ainsi que leur calendrier ?

L'accès aux soins pour tous, la délégation de tâches

Quelle politique mettre en place, et avec quels moyens financiers, pour enfin prendre à bras-le-corps la question de l'accès aux soins bucco-dentaires des personnes âgées, en établissement d'hébergement ou non, ainsi que l'accès aux soins des patients en situation de handicap ? Quand la télémédecine sera-t-elle enfin prise en charge pour les chirurgiens-dentistes, couplée à un accompagnement efficient dans les Ehpad, avec une aide possible au dépistage ? Et plus largement, sur la délégation de tâches, la création du statut de l'assistante dentaire de niveau 2, que le Conseil national appelle de ses vœux depuis de nombreuses années, verra-t-elle enfin le jour ?

Philippe Pommarède

Une charte pour maintenir la confiance des patients

Après le scandale Proxidentaire, comment maintenir la confiance du grand public envers les chirurgiens-dentistes, quels que soient leurs modes d'exercice : libéral ou salarié ? Voilà comment il faut comprendre la campagne lancée par le ministère de la Santé et le Conseil national de l'Ordre auprès du grand public. Elle porte sur les bonnes pratiques dans les lieux de soins

bucco-dentaires. Après Dentexia, Dental Access, Proxidentaire ou encore des griefs relevés par nos juridictions, l'enjeu d'une bonne information du patient est plus que jamais nécessaire. Tel est l'objectif de la charte conçue par l'Ordre et la Direction générale de l'offre de soins (DGOS).

En cinq vignettes visuelles, le patient est invité à repérer aisément les signaux d'alerte qui marquent une pratique non conforme, voire déviante. Avant d'en évoquer le contenu, le Conseil national appelle tous les praticiens, sur tous les lieux de soins bucco-dentaires quels qu'ils soient, à relayer cette campagne d'information. C'est l'engagement de la profession qui fera le succès de cette campagne destinée à mieux accompagner le grand public et les patients. En pratique, le Conseil national invite tous les praticiens à télécharger puis afficher cette charte sur leur lieu de soins.

Cette affiche reprend, en plus de l'identification du praticien par un badge, les cinq grands marqueurs qui fondent une relation praticien-patient basée sur le respect des règles légales et de la déontologie. Elles peuvent certes paraître évidentes pour le professionnel, mais l'enjeu est ici une parfaite information à destination du patient afin qu'il identifie



clairement les signaux qui peuvent l'alerter sur de mauvaises pratiques.

Après Proxidentaire, l'enjeu d'une bonne information

Information et réflexion. Sauf pour des soins urgents, le patient doit être informé sur toutes les options thérapeutiques qui s'offrent à lui et sur les tarifs correspondants. Le praticien se doit de laisser au patient le temps de décider, idéalement deux ou trois semaines. Il s'agit d'éviter que le patient ne se trouve enfermé dans un seul choix thérapeutique.

Liberté de choix. En cas de dépassement d'honoraires, le patient doit savoir qu'à partir de 70 €, le praticien est tenu de lui proposer plusieurs devis. Le patient est ensuite libre de choisir le devis qui lui convient.

Mode de règlement. Le chirurgien-dentiste ne peut inciter son patient à souscrire à un prêt ou à payer en avance. Si le coût est élevé, un acompte ne dépassant pas un tiers du montant total peut être demandé. Un chirurgien-dentiste n'est pas un organisme de prêt ou un intermédiaire financier entre ce dernier et le patient.

Traçabilité. Le patient doit être informé de l'origine des implants et prothèses posés par le praticien, que le produit provienne ou non de l'Union européenne. Il doit aussi être informé sur leur composition.

Accès au dossier médical. Le patient doit pouvoir obtenir une copie écrite de son dossier



Le 1^{er} février dernier, Philippe Pommarède, président du Conseil national, était l'invité du *Mag de la santé* (France 5) pour présenter la campagne grand public. Il a rappelé que l'Ordre était le garant des droits des patients et de la santé publique. Il a notamment expliqué que des patients accordaient parfois leur confiance à des structures de soins dans lesquelles les règles de la bonne prise en charge bucco-dentaire pouvaient ne pas être respectées. D'où la nécessité de cette charte, dont il a détaillé l'esprit et le contenu sur le plateau de France 5. « *C'est une charte de prévention pour donner des outils de compréhension directs aux patients* », a-t-il expliqué.

Cette intervention marquait le lancement de la campagne visant une large diffusion de la charte. C'est maintenant aux praticiens – « *tous les praticiens, quels qu'ils soient* », a précisé Philippe Pommarède – de la relayer en affichant la charte sur leur lieu de soins.

médical. Le dossier médical doit être délivré au patient sous huit jours, ou deux mois pour les dossiers de plus de cinq ans. C'est un rappel des obligations résultant de la loi du 4 mars 2002 (loi Kouchner).

La charte mentionne également que le chirurgien-den-

tiste doit être identifiable par le patient dans tous les cas. Il s'agit d'éviter la situation aberrante où des patients, dans certaines structures, sont soignés lors d'une même série de soins par des praticiens différents, sans badge permettant de les identifier et dont ils peuvent ignorer le nom. 

COVID-19 : rappel des mesures d'isolement

Des dérogations à l'isolement des professionnels exerçant en milieu de soins ont été précisées par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP), afin d'anticiper le risque de déstabilisation de la vie sociale et économique. Le HCSP prévoit trois cas :

- **Pour les cas contacts disposant d'un schéma vaccinal complet**, il n'y a pas d'éviction. Un test RT-PCR ou antigénique doit être immédiatement réalisé. Si le test est négatif, des autotests doivent être réalisés à J2 et J4 après le dernier contact avec un cas positif.

- **Pour les cas positifs asymptomatiques ou paucisymptomatiques disposant d'un schéma vaccinal complet**, une dérogation à l'éviction est possible. Les professionnels concernés sont appelés à respecter les gestes barrières, ne pas participer aux moments collectifs où le port du masque n'est pas garanti, et limiter leurs contacts avec les autres professionnels. Dans la mesure du possible, ils éviteront le contact avec des patients à risque de forme grave de Covid-19 ou en échec vaccinal.

- **Pour les cas positifs symptomatiques**, aucune dérogation à l'isolement n'est possible. L'isolement dure sept jours pour les professionnels vaccinés. Il peut être levé à J5 si un test négatif est réalisé (RT-PCR ou antigénique). ●



VACCINATION COVID-19 : TROISIÈME DOSE

Depuis le 30 janvier 2022, la réalisation d'une dose de rappel est intégrée dans l'obligation vaccinale des praticiens. Le délai pour effectuer son rappel est de sept mois au 30 janvier 2022 puis de quatre mois à partir du 15 février 2022.

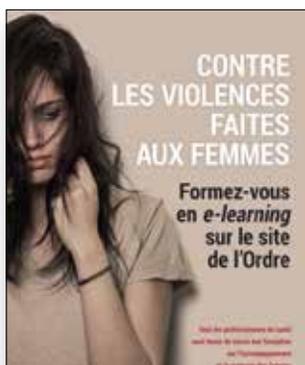
Un certificat de contre-indication médicale permet de déroger à cette obligation de manière pérenne. La progression du variant Omicron explique cette volonté d'accélération de la campagne de vaccination. Pour rappel, depuis le 16 octobre 2021, un schéma vaccinal incomplet ou inexistant, sans certificat qui le justifie, ne permet pas d'exercer notre profession.

Centres dentaires : les députés reviennent à la charge

Comme annoncé dans le dernier numéro de *La Lettre*, le Conseil national s'est constitué partie civile dans plusieurs affaires judiciaires en cours portant sur les agissements de centres dentaires déviants, dont Proxidentaire. Les dépôts de plaintes ont été effectués, les mémoires enregistrés, et les premières auditions du Conseil national ont été réalisées par les autorités de police judiciaire dans le cadre des instructions. Rappelons aussi que, dans le cadre d'affaires plus anciennes – Dentexia

notamment –, des expertises continuent d'être diligentées. Voilà pour le volet judiciaire. Sur les plans politique, législatif et réglementaire, la question d'un encadrement des centres dentaires reste plus que jamais d'actualité après la censure, par le Conseil constitutionnel, de l'article 41 bis du PLFSS 2022 prévoyant un meilleur contrôle des centres. Le Conseil national poursuit ainsi son dialogue avec M^{me} Fadila Khattabi, présidente de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale. Tou-

jours à l'Assemblée nationale, 30 députés Les Républicains, emmenés par M. Thibault Bazin, ont déposé le 25 janvier dernier une proposition de loi qui reprend les dispositions de feu l'article 41 bis cité plus haut. C'est l'illustration que les législateurs ont pris conscience de cet enjeu de régulation des centres de soins. Enfin, le Conseil national poursuit ses discussions avec le ministère de la Santé afin de préciser, cette fois dans le cadre réglementaire, les leviers à mettre en œuvre pour mener à bien cette régulation. ●



CONTRE
LES VIOLENCES
FAITES
AUX FEMMES
Formez-vous
en e-learning
sur le site
de l'Ordre

UNE FORMATION EN LIGNE POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Permettre aux chirurgiens-dentistes de s'acquitter aisément de leurs obligations en matière de formation à la prévention et l'accompagnement des victimes de violences. Tel est l'objectif du Conseil national, qui met à la disposition des praticiens une formation en ligne sur les violences faites aux femmes, accessible sur formation.ordre-chirurgiens-dentistes.fr. Rappelons que depuis 2010⁽¹⁾ tous les « professionnels susceptibles d'être en contact avec des femmes victimes de violences » doivent

suivre une formation sur les « violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que les mécanismes d'emprise psychologique ».

Réalisée avec le concours de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), la formation permet au praticien de comprendre les mécanismes de la violence pour mieux les repérer, mais aussi d'affiner sa connaissance concernant les modalités de signalement aux autorités administratives et judiciaires pour mieux accompagner les victimes. Avec cette formation gratuite et peu contraignante, le chirurgien-dentiste, en tant que professionnel de santé, satisfait à ses obligations de formation et participe ainsi à la lutte contre les violences faites aux femmes.

(1) Loi du 9 juillet 2010

Cybersécurité : une check-list pour les libéraux



Les professionnels de santé libéraux comptent parmi les cibles privilégiées des hackers. Comment se prémunir contre ces menaces aux noms barbares de « hameçonnage », de « rançongiciels » ? D'une manière générale, comment assurer notre sécurité numérique dans le cadre de notre activité, notamment la protection des données sensibles issues de notre activité médicale ?

L'Agence du numérique en

santé (ANS) vient de réactualiser un guide de sécurité numérique à l'usage de tous les professionnels de santé libéraux, dont les chirurgiens-dentistes. **Ce mémento des bonnes pratiques propose deux grandes nouveautés très concrètes et pratiques : une check-list de sécurité ainsi qu'un outil permettant d'impliquer son prestataire informatique dans la sécurisation des données.** Le document vise à rappeler les bonnes pratiques en matière de sécurité informa-

tique, mais aussi la nécessaire vigilance du praticien, qui reste toujours de rigueur.

La check-list est un outil de prévention comportant dix grands items qui permettent de vérifier si toutes les mesures de cybersécurité sont bien appliquées au cabinet dentaire. De la sécurisation des mots de passe jusqu'aux contrats avec les fournisseurs, cette fiche réunit toutes les règles à appliquer.

Deuxième nouveauté, ce mémento intègre la problématique des prestataires de services informatiques. En effet, ce guide met à la disposition du praticien quatre questionnaires à faire remplir et signer par son prestataire informatique. En

particulier, le premier questionnaire, intitulé « *Points généraux applicables à toute fourniture de service informatique* », concerne tout type de fourniture de service informatique. En signant ces questionnaires, le ou les prestataires s'engagent à respecter leurs obligations en matière de sécurité informatique. Attention, la signature par le prestataire ne dégage pas le praticien de sa responsabilité vis-à-vis de ses patients!

En cas de défaillance du prestataire, notamment s'agissant de la protection des données, la responsabilité de ce tiers impliqué dans l'informatique du cabinet dentaire pourra être recherchée par le praticien. En clair, si le praticien reste responsable de ses données, il doit pouvoir prouver qu'il a tout mis en œuvre pour s'assurer que son prestataire respecte aussi les règles de protection des données.

On relèvera pour finir que le guide n'est pas qu'un outil de prévention puisqu'il rappelle les réflexes à adopter, en cas d'attaque informatique par exemple.

Mettre en œuvre les principes du guide, et le faire correctement, permet d'assurer aussi bien la sécurité des données que leur disponibilité – enjeu crucial tant notre plateau technique est numérisé. ●

LES DIX POINTS CLÉS DE LA CHECK-LIST

- **Maîtriser l'accès physique au lieu d'exercice ; maîtriser la sécurité physique des équipements informatiques.**
- **Protéger le poste de travail et l'accès aux applications.**
- **Maîtriser les accès aux informations.**
- **Connaître les principes de sécurité et les diffuser.**
- **Anticiper la survenue d'incidents de sécurité.**
- **Respecter les règles d'échange et de partage des données de santé à caractère personnel ; respecter les principes du RGPD.**
- **Répondre aux obligations de conservation et de restitution des données.**
- **Intégrer la sécurité dans les contrats avec les tiers.**
- **Vérifier les points d'attention lors de recours à des fournisseurs de service informatique.**
- **Prendre connaissance de la « Fiche réflexe » prévue en cas d'incident de sécurité informatique et en conserver un exemplaire imprimé à un endroit accessible.**



<https://esante.gouv.fr/actualites/lans-publie-un-memento-de-securite-informatique-pour-les-professionnels-de-sante-en-exercice-liberal>

Le retour des annonces sur ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Les praticiens peuvent de nouveau déposer leurs petites annonces professionnelles sur « www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr ». Vente ou achat de cabinet, recherche ou offre de collaborateurs, remplaçants, assistant(e)s dentaires : le redéploiement de cet outil était attendu, après quelques mois d'arrêt.

Rappelons que ce service de petites annonces est gracieusement mis à disposition par le Conseil national. Il s'adresse à tous les praticiens, quel que soit leur mode d'exercice, mais aussi aux assistant(e)s et aides dentaires, aux étudiant(e)s et aux autres structures de soins.

Le dépôt d'une annonce se fait en quelques étapes simples. Par souci de sécurité, chaque annonceur doit obligatoirement remplir un certain nombre de champs prédéfinis, cela afin de

limiter le risque d'annonces à caractère publicitaire. C'est d'ailleurs cette question de sécurité qui a motivé la restructuration de l'outil. Il s'agissait en effet de résoudre le problème des dépôts massifs d'annonces émanant de certains établissements de soins. Cette pratique engendrait une saturation et reléguait les annonces « individuelles » en dernière page. Pour empêcher qu'un tel scénario ne se reproduise, les dépôts d'annonces sont désormais limités à une parution par semaine pour toute personne physique ou morale.

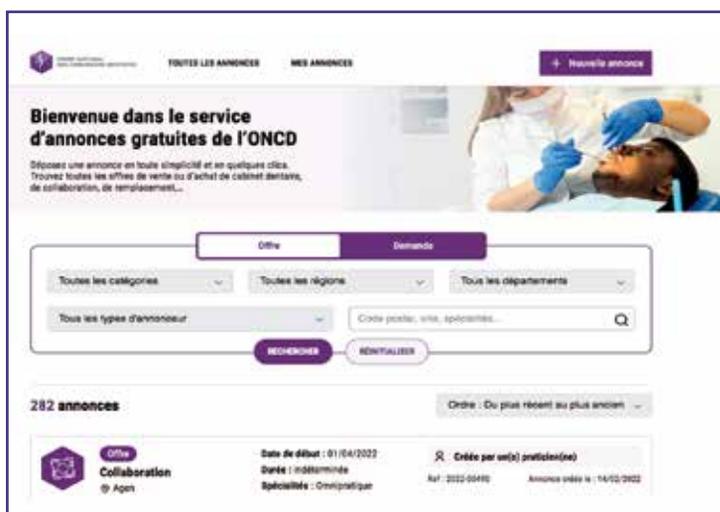
Avec plus d'une centaine d'annonces déposées les premiers jours, l'outil atteste d'une réelle demande de la profession. Le site est opérationnel mais peut évoluer. Le Conseil national est ouvert aux remarques pour d'éventuelles améliorations. ◆

LES FAUSSES PROMESSES D'UN KIT DE BLANCHIMENT

Une enseigne de distribution commercialisait un « kit de blanchiment » dentaire et diffusait voilà quelques semaines une publicité à destination du grand public. La publicité n'indiquait pas la concentration du produit en peroxyde d'hydrogène. Mieux encore, les photos avant/après laissaient supposer que cette concentration dépassait la limite autorisée.

Ce produit et sa publicité n'ont pas échappé à la vigilance de l'Ordre, qui a alerté le service Concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) du département concerné. Une enquête diligentée par ce service révèle une concentration en peroxyde d'hydrogène dans les limites légales... mais épingle le caractère trompeur de la publicité. L'enseigne s'est engagée auprès de la CCRF à ne plus la diffuser.

L'Ordre tient à rappeler que les activités d'éclaircissement dentaire sont strictement encadrées. Parmi les règles en vigueur, rappelons que les produits dont la concentration en peroxyde d'hydrogène est supérieure à 0,1 % ne peuvent être vendus qu'à des praticiens inscrits au tableau de l'Ordre, mais sans dépasser une concentration de 6 %.





Les nouveaux médias et le praticien

*YouTubeur, influenceur, publiereportage,
jeux-concours : ce que peut faire et ce que
ne peut pas faire le chirurgien-dentiste.
Réponse dans ce dossier.*



➔ **P**eut-on être à la fois YouTubeur et chirurgien-dentiste ? Influenceur et chirurgien-dentiste ? Un praticien peut-il organiser un jeu-concours ou encore faire l'objet d'un publiereportage, voire en être à l'origine ?

La réponse à ces questions dépendra souvent du caractère privé ou professionnel de la démarche et, dans tous les cas, de sa dimension commerciale ou non articulée à l'exercice de notre profession. Avant d'entrer dans le détail, rappelons que ces problématiques sont loin d'être anecdotiques. Certains professionnels de santé – dont des chirurgiens-dentistes – comptent des milliers de followers, parfois des millions.

On ne s'étonnera donc pas que la commission Exercice et Déontologie du Conseil national soit régulièrement saisie de ces questions, les recommandations générales en matière de communication, publiées par le Conseil national le 6 mai 2021 et modifiées le 9 décembre dernier, ne suffisant manifestement pas.

Disons-le, les pratiques non conformes se sont intensifiées. Une limite claire doit être tracée entre ce qui est acceptable et ce qui contrevient aux principes déontologiques, fondements de la confiance du public envers notre profession.

Sur proposition de la commission Exercice et Déontologie, le Conseil national a donc adopté, lors de sa dernière session de décembre 2021, les règles claires s'appliquant aux quatre cas pratiques – d'autres suivront – décrits ci-dessous. Certains praticiens, parfois trompés par des « conseillers » en publicité et communication, sont en effet persuadés que tout est autorisé depuis la « libération » de la communication des professionnels de santé, et qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent en matière de publicité. Cela n'est pas le cas.



INFLUENCEUR

Un influenceur est une personne, rémunérée ou non, exprimant un point de vue ou donnant des conseils à son public via un blog personnel et/ou tout autre support sur les réseaux sociaux (TikTok, Facebook, etc.). Il est en capacité d'influencer son auditoire en modifiant ses modes de consommation. Il peut agir en tant qu'ambassadeur d'une marque ou pour son propre compte. Par nature, son influence dépend évidemment de sa popularité, de son expertise sur son thème d'intervention et de l'étendue de sa cible (ses followers et/ou abonnés).

Des chirurgiens-dentistes, de plus en plus nombreux, entrent dans cette définition générale de l'influenceur. Précisons d'ailleurs que, au-delà de cette influence « directe », des chirurgiens-dentistes, en faisant appel à des influenceurs non-chirurgiens-dentistes, se placent en situation d'exercer une forme d'influence indirecte.

Avant d'en venir à ce que l'on peut ou non envisager, il est important d'alerter sur les comptes privés et professionnels des praticiens. Lorsqu'un confrère utilise son compte privé pour faire passer des informations professionnelles, ou pour donner des conseils d'ordre professionnel, il est concerné par les points développés ci-dessous.

Situation n° 1 : oui à titre privé

Le chirurgien-dentiste peut évidemment exercer une activité d'influenceur à titre privé, hors du champ de la profession de chirurgien-dentiste, sans lien avec son exercice ou sa pratique. Il reste, bien sûr, soumis au droit commun, mais aussi au Code de déontologie et au Code de la santé publique. ➔



Nouveaux médias et communication

Ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.

1 Un chirurgien-dentiste peut-il être influenceur ou YouTubeur ?

À titre strictement privé



OUI

Hors du champ de la profession de chirurgien-dentiste, sans lien avec son exercice ou sa pratique. Il reste soumis au droit commun, mais aussi au Code de déontologie et au Code de la santé publique.

À titre professionnel.....>



Site, blog, ou réseau social

OUI mais

L'activité devra être circonscrite à la diffusion d'informations sans lien ou rattachement possible avec son exercice professionnel, sans publicité pour un tiers ou une marque, directe ou indirecte. Il reste soumis au droit commun, mais aussi au Code de déontologie et au Code de la santé publique.

NON

S'il recourt à :

- des placements de produits dentaires
- tout contrat avec des marques dentaires
- toute rémunération selon le nombre de followers, le nombre de vues ou d'abonnés
- la publicité personnelle et/ou pour sa structure de soins
- toute orientation de consommation dentaire
- la mise en scène entre sa vie privée et sa vie professionnelle
- la recherche du sensationnel
- au dénigrement d'autres pratiques



2 Un chirurgien-dentiste peut-il organiser des événements et des jeux-concours ?

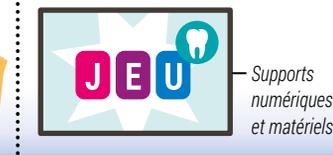
À titre strictement privé



OUI

Hors du champ de sa profession de chirurgien-dentiste, sans lien avec son exercice ou sa pratique, sans publicité pour un tiers ou une marque dans le domaine dentaire.

À titre professionnel.....>



Supports numériques et matériels

OUI mais

Dans le cadre d'une diffusion d'informations professionnelles, mais sans lien avec son exercice ou sa pratique, sans publicité pour un tiers ou une marque dentaire.

NON

S'il recourt à :

- des promotions et toute offre promotionnelle de manière générale dans le domaine dentaire
- des cadeaux
- des partenariats avec des influenceurs, blogueurs, YouTubeurs, boutiques, etc.
- au dénigrement d'autres pratiques



3 Un chirurgien-dentiste peut-il avoir recours à des publiportages?.....>

NON

Tout publiportage est interdit au chirurgien-dentiste



➔ Situation n° 2 : oui à titre professionnel, mais...

Le chirurgien-dentiste peut exercer un rôle d'influenceur en lien avec le domaine dentaire. Mais son activité devra être circonscrite à la diffusion d'informations sans lien ou rattachement possible avec son exercice professionnel et, bien entendu, sans publicité pour un tiers ou une marque, directe ou indirecte. Là encore, le praticien est soumis au droit commun et aux codes de déontologie et de la santé publique.

Situation n° 3 : non à titre professionnel si...

Le chirurgien-dentiste ne peut exercer un rôle d'influenceur en lien avec le domaine dentaire quand il recourt :

- à des placements de produits dentaires ;
- à tout contrat avec des marques dentaires ;
- à toute rémunération selon le nombre de followers ;
- à la publicité personnelle et/ou pour sa structure de soins ;
- à la mise en scène entre sa vie privée et sa vie professionnelle ;
- à toute orientation de consommation dentaire ;
- au dénigrement d'autres pratiques.



YOUTUBEUR

Qu'il s'agisse de YouTube ou de tout autre média analogue (Twitch, Odysee, etc.), un YouTubeur est un vidéaste web qui réalise et publie régulièrement du contenu vidéo sur une plateforme d'hébergement vidéo, un blog, ou les réseaux sociaux. Il est très proche de l'influen-

ceur voire, bien souvent, c'est précisément un influenceur.

Les règles qui doivent encadrer l'activité des YouTubeurs sont analogues aux règles qui s'appliquent aux chirurgiens-dentistes influenceurs. Avant de faire le point sur les actions autorisées et proscrites, insistons, là encore, sur la question des comptes privés utilisés par les praticiens pour faire passer des informations professionnelles, ou pour donner des conseils d'ordre professionnel. Ils sont évidemment concernés par les points développés ci-dessous.

Situation n° 1 : oui à titre privé

Le chirurgien-dentiste peut évidemment exercer une activité de YouTubeur à titre strictement privé, hors du champ de la profession de chirurgien-dentiste, sans lien avec son exercice ou sa pratique. Il reste, bien sûr, soumis au droit commun, mais aussi au Code de déontologie et au Code de la santé publique.

Situation n° 2 : oui à titre professionnel, mais...

Le chirurgien-dentiste peut exercer un rôle de YouTubeur en lien avec le domaine dentaire. Mais son activité devra être circonscrite à la diffusion d'informations sans lien ou rattachement possible avec son exercice professionnel et, bien entendu, sans publicité pour un tiers ou une marque, directe ou indirecte. Là encore, le praticien est soumis au droit commun et aux codes de déontologie et de la santé publique.

Situation n° 3 : non à titre professionnel si...

Le chirurgien-dentiste ne peut exercer un rôle de YouTubeur en lien avec le domaine dentaire quand il recourt à :

- à la mise en scène entre sa vie privée et sa vie professionnelle ;
- à la recherche du sensationnel ;
- à la rémunération selon le nombre de vues ou d'abonnés ;
- à tout contrat avec des marques ;
- à un placement de produits ;
- à une publicité personnelle ;
- à toute orientation de consommation ;
- au dénigrement d'autres pratiques. ➔



GENEVIÈVE WAGNER,

vice-présidente du Conseil national, présidente de la commission Exercice et Déontologie

« Une démarche d'information et de pédagogie »



Pourquoi le Conseil national juge-t-il nécessaire d'informer les praticiens sur les nouveaux médias ainsi que sur les publiereportages et la pratique de jeux-concours ?

Depuis le décret du 22 décembre 2020 puis la publication, le 6 mai 2021, des recommandations de l'Ordre sur la communication du chirurgien-dentiste, nous constatons une augmentation des dérives. Les remontées des conseils départementaux de l'Ordre ainsi que les alertes émanant directement de praticiens se multiplient. Le Conseil national a donc estimé qu'il était temps de donner un certain nombre de repères clairs et précis sur des situations concrètes. La communication via les réseaux s'y prête car des règles générales pratiques peuvent être données afin que cessent ces dérives.

Pourquoi élargissez-vous ces rappels aux publiereportages et aux jeux-concours ?

Parce que, là encore, nous constatons une multiplication des dérives. Certains titres de la presse magazine font ainsi paraître des publiereportages vantant les mérites de tel ou tel cabinet dentaire. C'est strictement interdit, n'en déplaise à certains avocats ou vendeurs d'espaces publicitaires qui affirment le contraire

à des praticiens qui se laissent abuser avec plus ou moins de bonne foi. Un reportage sur un cabinet dentaire est interdit. Un publiereportage – donc payant – l'est évidemment aussi. Idem pour ces jeux-concours où des praticiens offrent, par tirage au sort des bonnes réponses, un acte gratuit au vainqueur, un éclaircissement par exemple. Notre profession ne peut s'exercer comme un commerce. Ce type de « réclame » heurte plusieurs dispositions de notre Code de déontologie susceptibles de poursuites juridictions disciplinaires de le dire.

Cela signifie-t-il que ces dérives donnent lieu à des saisines des juridictions ?

Les cas les plus caricaturaux ou les plus extrêmes ont donné lieu à des poursuites disciplinaires récentes, c'est un fait. Mais ces dérives étant relativement nouvelles, nous sommes pour l'heure dans une démarche d'information et de pédagogie sur ce qui peut être fait ou non. C'est précisément notre propos ici. En cas de doute des praticiens, nous ne pouvons que les encourager à se rapprocher de leur conseil départemental. Ces derniers ont d'ailleurs commencé ce travail pédagogique avec certains praticiens, dont la plupart ont su réajuster le tir.



ÉVÉNEMENTS ET JEUX-CONCOURS

Situation n° 1 : oui à titre privé

Le chirurgien-dentiste peut évidemment organiser des événements ou des jeux-concours hors du champ de sa profession de chirurgien-dentiste, sans lien avec son exercice ou sa pratique, sans publicité pour un tiers ou une marque.

Situation n° 2 : oui à titre professionnel, mais...

Le chirurgien-dentiste peut organiser des événements ou des jeux-concours dans le cadre d'une diffusion d'informations professionnelles, mais sans lien avec son exercice ou sa pratique, sans publicité pour un tiers ou une marque.

Situation n° 3 : non à titre professionnel si...

Le chirurgien-dentiste ne peut organiser des événements ou des jeux-concours dans le cadre d'une diffusion d'informations professionnelles quand il recourt à des pratiques de :

- promotions (exemple : trois couronnes pour le prix de deux) et toute offre promotionnelle de manière générale ;
- cadeaux (exemple : 20 % de réduction au 20^e appel pour un rendez-vous)
- diffusions des résultats de ces événements et concours ;
- partenariats avec des influenceurs, blogueurs, YouTubeurs, boutiques, etc.

PUBLIREPORTAGE

Le publireportage, comme l'organisation de jeux-concours, n'est pas un nouveau média ni une nouvelle forme de communication.

C'est un procédé bien connu consistant, généralement sous la forme d'un article dans la presse écrite ou d'une interview télévisée (sur une chaîne classique ou via les réseaux), à promouvoir, souvent contre paiement à l'éditeur ou au diffuseur, une marque ou un produit.

Dans le cas de notre profession, il s'agira de prôner un produit, un chirurgien-dentiste ou sa structure ou son activité professionnelle.

Dans tous les cas, cette pratique est interdite. Tout publireportage est interdit au chirurgien-dentiste, via par exemple, des articles promotionnels élogieux. Sont interdits les contrats passés avec des éditeurs ou diffuseurs.

Bien sûr, et a fortiori, toute information tronquée ou toute pratique comparative est proscrite. ●





Au pied des falaises du Vercors, Varcès, près de Grenoble, abrite la caserne du 93^e régiment d'artillerie de montagne (RAM) et du 7^e bataillon de chasseurs alpins (BCA). C'est là qu'officie Géraldine M., chirurgien-dentiste en chef de l'antenne médicale.

Chirurgien-dentiste et militaire : une double vocation

Le centre médical ressemble à une maison de santé comme il en existe tant en France : les spécialités cohabitent – médecins généralistes, kinésithérapeute, ostéopathe, psychologue, chirurgien-dentiste – et les patients vont et viennent. Pourtant, au premier regard, la particularité du lieu s'impose : tout le monde porte

une tenue militaire. Dans le bureau de la chirurgienne-dentiste en chef (CDC), une veste d'apparat ornée de galons dorés est suspendue au-dessus d'un fauteuil d'examen tandis que trône une boîte estampillée « Tchad » à côté de l'ordinateur. Souriante, le lieutenant-colonel Géraldine M. évoque sa carrière : « À l'âge de



Le lieutenant-colonel
Géraldine M. est
chirurgien-dentiste
en chef de la
76^e antenne
médicale
de Varcès
et référente
du 7^e centre
médical
des Armées
de Lyon.



18 ans, j'ai passé un concours pour intégrer le service des Armées. Je suis fille et petite-fille de militaire, j'aime les valeurs portées par cet univers. Diplômée de l'université de Bordeaux 2 en tant que chirurgien-dentiste, j'ai ensuite passé un DU Criminalistique, puis j'ai été nommée à la caserne de Mourmelon où j'ai exercé pendant 5 ans. » S'ensuit une première expérience en opération extérieure en 2010. Direction l'Afghanistan où sa mission de trois mois et demi consiste à soigner des patients de toutes nationalités, non seulement des soldats, mais aussi des civils. De retour en France, le lieutenant-colonel Géraldine M. s'envole pour trois ans en Guyane, avant de rentrer en métropole et d'intégrer la 76^e antenne médicale de Varcès, au sein de l'unité prestigieuse des chasseurs alpins. Une deuxième opération extérieure la conduit au Tchad pendant deux mois et demi, en 2019-2020. « J'ai fait beaucoup d'aide médicale à la population », raconte-t-elle. « Il fallait gérer des pathologies que nous ne voyons jamais en Europe. Il est

nécessaire de se préparer avant chaque mission extérieure afin d'être capable de prodiguer des soins adaptés. »

Être chirurgien-dentiste militaire implique une double fonction : « Je suis dentiste et militaire », confirme le lieutenant-colonel Géraldine M. Lorsqu'elle n'est pas en opération extérieure ou en soutien dans l'une des 16 antennes composant le 7^e centre médical des Armées dont elle est la référente, elle suit un programme quotidien incarnant la double facette de son métier. Chaque matin, dès 7 h 45, elle s'astreint à un entraînement militaire (sport, tir, exercices de sauvetage...). À partir de 9 h 30, commence la journée de soins, dans le cabinet équipé comme celui d'un chirurgien-dentiste civil. « L'activité dépend cependant des opérations : les chasseurs alpins sont souvent en mission, donc nous réalisons beaucoup d'aptitudes », précise le lieutenant-colonel. Les examens d'aptitude sont l'une des particularités de la profession : avant tout départ en opération extérieure, chaque soldat doit



➔ passer un examen médical complet et valider des critères très stricts. « *Nous devons tenir compte des conditions que rencontreront les militaires sur le terrain avec, généralement, un accès très difficile aux soins et des évacuations complexes.* » Or les problèmes dentaires sont l'une des causes principales d'évacuation, ce qui rend cruciales la prévention et la sensibilisation à la santé bucco-dentaire. « *Nous sommes au total 40 chirurgiens-dentistes d'active dans l'armée. Nous sommes épaulés par 200 dentistes civils réservistes et nous échangeons également avec les praticiens choisis par le personnel, chacun restant libre de choisir qui le soigne* », poursuit le lieutenant-colonel Géraldine M. Un important travail de communication doit donc être effectué afin d'expliquer aux chirurgiens-dentistes civils les critères requis pour l'obtention d'une aptitude.

ZOOM SUR LES CHIRURGIENS-DENTISTES RÉSERVISTES DU SSA

Tout chirurgien-dentiste civil âgé de moins de 65 ans peut prétendre devenir réserviste au Service de santé des Armées, à condition d'être reconnu médicalement apte par un médecin militaire. Le recrutement se fait sur dossier. Une fois intégré à la réserve, le réserviste suit une formation militaire et doit assister à des journées d'information et de formation spécifique à la profession de chirurgien-dentiste des Armées. Les activités au sein de la réserve s'effectuent sur la base du volontariat, leur durée variant de 5 à 30 jours par an selon des dates planifiées en fonction des obligations professionnelles et personnelles du réserviste.

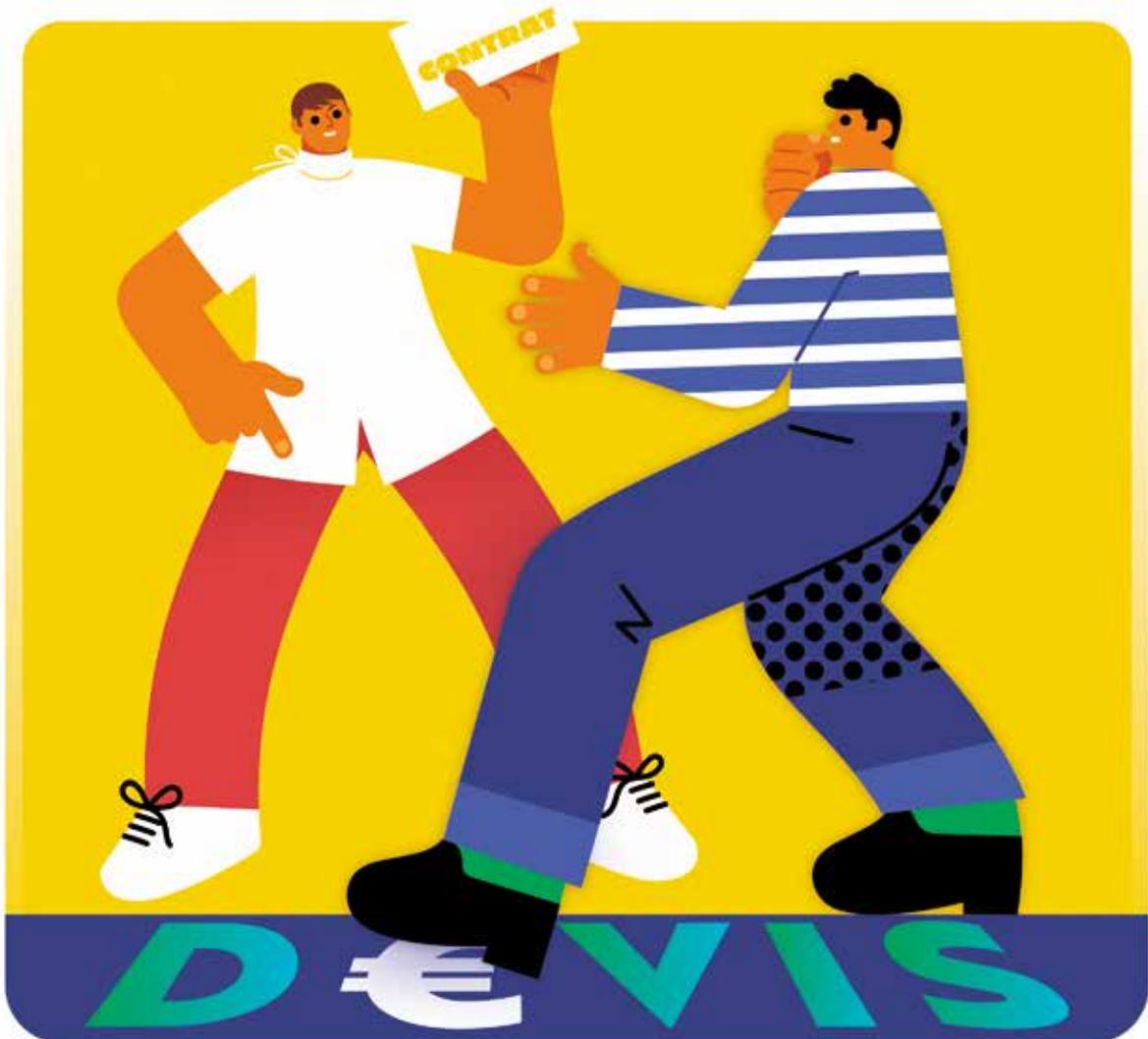


Les chirurgiens-dentistes militaires sont épaulés par des praticiens civils. En moyenne, 6 soins sont dispensés chaque jour au cabinet dentaire de Varces. Avant un départ en mission, 80 examens d'aptitude sont réalisés quotidiennement.

Au fil de l'entretien, le métier de chirurgien-dentiste militaire révèle toute sa richesse. Polyvalence, efficacité, capacité à travailler en équipe pluridisciplinaire, adaptabilité sont autant de composantes d'une pratique et d'une culture spécifiques. L'idée de créer un corps de chirurgiens-dentistes de carrière au sein des armées est ancienne, mais elle n'a été concrétisée qu'en 2000. L'organisation géographique en centres médicaux permet aux praticiens d'exercer au plus près des forces militaires et de développer des synergies avec les professionnels de santé civils, notamment grâce à l'intégration de réservistes. Les moyens mis à la disposition des chirurgiens-dentistes militaires sont qualitatifs, comme au régiment de Varces où le cabinet a été mis en service en 2018. Lors des opérations extérieures, la mission des chirurgiens-dentistes militaires revêt souvent une dimension humanitaire auprès des populations locales et débord largement de la seule compétence dentaire. ●

« Pas de devis, pas d'honoraires » ? Pas si simple...

RÉSUMÉ. À défaut de devis préalable obligatoire, le praticien peut-il, néanmoins, exiger en justice paiement des honoraires ? La formule « pas de devis, pas d'honoraires » est-elle juridiquement fondée ? Une cour d'appel apporte une réponse négative. Elle considère que si le contrat de soin est prouvé alors les honoraires sont dus, même si aucun devis obligatoire n'a été rédigé ou signé. En l'espèce, elle procède à cette vérification, et constate que l'existence d'un contrat (pour certaines dents seulement...) est établie.



LE CONTEXTE.

Nul n'ignore qu'en certaines situations (prothèse, implant, etc.), un chirurgien-dentiste est tenu d'établir un devis, lequel est soumis à l'acceptation du patient. Soulignons, en outre, que l'article L. 1111-3 du Code de la santé publique consacre le droit du patient « à une information sur les frais auxquels il pourrait être exposé à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et, le cas échéant, sur les conditions de leur prise en charge et de dispense d'avance des frais ». C'est à l'article

L. 1111-3-2 de ce même code que l'on trouve le fondement légal de l'exigence d'un devis; l'article L. 1111-3-3, quant à lui, constitue la source d'un « *devis normalisé* », tout en précisant que son contenu est élaboré par voie conventionnelle. L'article R. 4127-230, qui relève de la déontologie, rappelle l'existence de ces textes, et ce au titre des devoirs du praticien envers les patients.

Un chirurgien-dentiste qui ne satisfait pas à ce devoir encourt possiblement une sanction. Pour autant, s'il a réalisé ➤



un traitement sans devis, ou différent de ce qui y est mentionné, doit-on conclure qu'il ne peut obtenir paiement des honoraires ? En pratique, d'aucuns répondent par l'affirmative, utilisant une formule simple à saisir : pas de devis, pas d'honoraires. La position du juge est, en revanche, beaucoup plus nuancée, ainsi que l'illustre un arrêt récent⁽¹⁾.

ANALYSE.

Tout d'abord, le praticien n'avait pas sollicité le paiement des honoraires rapidement, il avait laissé un certain temps s'écouler... avant de saisir le juge. Se pose alors la question de la prescription de l'action en justice que peut opposer le patient au praticien pour échapper au versement des honoraires. Aux termes de l'article L. 218-2 du code de la consommation, « l'action des professionnels, pour les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ».

Ce texte est appliqué par la cour d'appel de Nancy, ce qui est une solution classique. Remarquons que cet article ne fixe pas le point de départ du délai biennal. Les juges considèrent qu'il commence à courir, non à compter de la réalisation du traitement, mais au jour de l'établissement de la facture. En l'espèce, cette dernière a été établie le 11 décembre 2018, l'assignation en justice délivrée par huissier le 3 septembre 2019, aussi le délai de 2 ans n'avait-il pas expiré, l'action en paiement est donc recevable.

Ensuite, et surtout, le patient arguait de l'absence de devis, laquelle, à ses yeux, justifie l'absence d'honoraires dus. Le raisonnement de la cour d'appel est tout

autre. Elle vérifie si un contrat de soins a bel et bien été conclu – malgré le défaut de devis. Si tel est le cas, alors le paiement des honoraires est contractuellement fondé.

Pour prouver le contrat de soin, le chirurgien-dentiste produit devant la cour une feuille de soins (dents visées, 21 à 23, et 45), une reconnaissance de traitement signée par le patient mentionnant « le traitement et l'appareillage : implants 12, 11, 22, piliers et couronnes ; implant 17, piliers ; bridges 14, 15, 16 et 17 », ainsi qu'une facture qui détaille le traitement sur les dents « 1, 2, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 45 ».

Le juge n'accorde pas de valeur probante à la feuille de soins car elle est unilatérale, établie par le seul praticien ! Il constate que les différents documents ne visent pas les mêmes dents... puis conclut, sans trop d'explications, que le contrat de soin est prouvé pour les « dents 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 22 » ; il s'appuie, semble-t-il, sur le document signé par le patient, montrant ainsi l'un des intérêts de celui-ci (la preuve d'un contrat). On peut ne pas s'estimer pleinement convaincu par le raisonnement. Cependant, la Cour de cassation⁽²⁾, hors dentaire, a déjà admis, en l'absence de devis, que la preuve du consentement d'un client à la réalisation de travaux justifiait la condamnation du client à payer la facture. Bref, s'agissant de la créance d'honoraires, elle existe si le contrat est prouvé, peu importe la non-existence d'un devis préalable. ■

Pr David Jacotot

(1) CA Nancy, 2^e ch. civ., 10 nov. 2021, n° 20/02228.

(2) 3^e ch. civ., 4 oct. 2018, n° 17-24287, inédit.





JURIDIQUE: SÉCURITÉ SOCIALE

Pourquoi le Conseil constitutionnel a censuré la régulation des centres dentaires

RÉSUMÉ. L'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 ayant pour but la régulation des centres dentaires a été censuré par le Conseil constitutionnel; il disparaît donc du paysage légal. Le motif de la non-conformité à la Constitution mérite d'être expliqué pour éviter toute incompréhension. Le Conseil constitutionnel sans s'opposer au texte lui-même, a seulement considéré que des dispositions visant à réguler les centres dentaires ne pouvaient pas être insérées dans une LFSS. Aussi ne s'oppose-t-il pas à un texte législatif ayant un tel sujet. Ce dernier peut être traité dans une autre loi qu'une loi de financement de la sécurité sociale.

LE CONTEXTE.

La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 contient, notamment, les articles 70 et 71 qui concernent les centres de santé exerçant une activité dentaire.

Le deuxième (l'art. 71) a trait aux moyens de sanctions à l'encontre de gestionnaires de centres de santé en général. Présentons-les succinctement⁽¹⁾. Une nouvelle sanction a vu le jour: en présence de pratiques non conformes à la réglementation, une amende administrative à l'encontre de l'organisme gestionnaire ou de son représen-

tant, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, peut être prononcée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS). C'est une nouvelle sanction, qui s'ajoute à celles déjà prévues: la suspension (partielle ou totale) ou la fermeture. Il est également mis fin au conventionnement d'office. Enfin, depuis 1993, les CPAM versent aux centres de santé une subvention dite « Teulade », cette aide est dorénavant conditionnée au conventionnement avec l'assurance maladie.

Le premier (l'art. 70) prescrit trois mesures ayant pour objet la régulation desdits ➤



➔ centres. Tout d'abord, la fonction de chirurgien-dentiste « *responsable de la qualité et de la sécurité des soins dentaires et des actes professionnels* » est instituée. L'idée est d'accentuer le contrôle des soins. Ainsi ce professionnel est-il tenu d'informer le directeur général de l'ARS de toute décision prise au sein du centre de nature à porter atteinte à la santé des patients, ce dernier devant alors « *prendre les mesures appropriées* ».

De surcroît, il est prévu un « *circuit de contrôle de la qualification des praticiens* » : les copies du diplôme et des contrats de travail des chirurgiens-dentistes salariés devront être incluses dans le « *projet de santé* », rédigé impérativement par le centre, et le directeur général de l'ARS transmettra ces copies au Conseil départemental de l'Ordre. Ensuite, tout centre dentaire doit être agréé par le directeur général de l'ARS. Enfin, une disposition a pour but de lutter contre le contournement des sanctions. Elle est expliquée à partir d'un constat : des centres ont été sanctionnés (suspension ou fermeture), mais certains de leurs gestionnaires ont ouvert un autre centre, ce faisant, en utilisant une parade qui privait d'efficacité la sanction administrative infligée. Afin d'y remédier, la loi autorise le directeur général de l'ARS à refuser de délivrer le récépissé de l'engagement de conformité (nécessaire pour ouvrir un centre).

Seul l'article 70 (et non l'art. 71) a été censuré par le Conseil constitutionnel⁽²⁾. Il a été déclaré non conforme à la Constitution française.

Il est nécessaire d'en expliquer la raison pour éviter méprises et incompréhension. Disons-le immédiatement, le Conseil constitutionnel n'est pas hostile à la régulation des centres dentaires, il critique l'action parlementaire par référence à ce que l'on dénomme, plus globalement, un « *cavalier législatif* ». L'article 70 n'est, du reste, pas le seul à être concerné : pas moins de 27 dispositions l'ont été.

ANALYSE.

Dans de nombreux pays (France, Belgique, Grande-Bretagne, États-Unis, etc.), la pratique couramment désignée sous le terme de « *cavalier législatif* » est prohibée, bien qu'elle ne soit pas inscrite dans des textes juridiques. Cette pratique reçoit la définition suivante : « *les dispositions contenues dans un projet ou une proposition de loi qui, en vertu des règles constitutionnelles ou organiques régissant la procédure législative, n'ont pas leur place dans le texte dans lequel le législateur a prétendu les faire figurer* »⁽³⁾.

S'agissant des lois de financement de sécurité sociale (LFSS), leur domaine est précisé à l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale ; ce domaine étant encadré, les parlementaires ne peuvent y insérer n'importe quel texte. Aussi toute disposition insérée dans une telle loi doit-elle s'y rattacher, y compris si elle résulte d'un amendement ; rappelons que l'article 70 est le fruit d'un amendement, proposé par Mme Khattabi⁽⁴⁾. C'est un point essentiel qui permet de comprendre le motif à l'origine de la censure constitutionnelle.

Le gouvernement a cependant construit un argumentaire pour prouver un lien de rattachement entre l'article 70 et le domaine de la LFSS pour 2022. Principalement, il insiste sur l'objectif poursuivi, clairement formulé : « *renforcer la lutte contre les dérives et pratiques frauduleuses, aujourd'hui bien documentées, d'un certain nombre de centres dentaires et ophtalmologiques.* » Le gouvernement cite, à cet égard, 16 plaintes pénales déposées par l'assurance maladie⁽⁵⁾.

De là, il établit, à ses yeux, le lien avec une LFSS ; il affirme que la régulation des centres, rendue impérative en raison du contexte évoqué, relève du « *2° du C du V* » de l'article L.O. 111-3, qui vise les mesures « *Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses des organismes concourant à leur financement*



qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ». Ce rattachement apparaît quelque peu discutable, en ce qu'il n'est pas certain que les dérives mises en lumière affectent à elles seules l'équilibre financier des régimes obligatoires ou des dépenses des organismes sociaux.

Cette analyse, en définitive, n'a pas convaincu le Conseil constitutionnel qui considère que l'article 70 n'a pas d'effet ou a un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Il ajoute également que la régulation des centres n'entre pas non plus dans d'autres catégories mentionnées au paragraphe V de l'article L.O. 111-3 précité. Aussi l'article 70 ne trouve-t-il pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale, selon le Conseil constitutionnel.

Il est alors à souligner que ce n'est pas la régulation des centres, en tant que telle,

qui pose ici difficulté, mais qu'elle soit inscrite dans une loi ne pouvant pas traiter de ce sujet. Pour conclure, lisons le communiqué de presse du Conseil constitutionnel : « *Il est loisible au législateur, s'il le juge utile, d'adopter de telles mesures [...]* ». C'est aux parlementaires de reprendre la main... reste à savoir quand.

P^r David Jacotot

(1) Pour plus d'informations, lire La Lettre n° 195.

(2) Décision n° 2021-832, DC, 16 déc. 2021.

(3) J. Maïa, "Le contrôle des cavaliers législatifs, entre continuité et innovations", Titre VII, n° 4, *Le principe d'égalité*, avril 2020, www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/le-controle-des-cavaliers-legislatifs-entre-continuite-et-innovations.

(4) Rapport n° 130 (2021-2022) de Mmes Doineau, C. Imbert, MM. R.-P. Savary, O. Henno, Mme P. Grunty et M. Ph. Mouiller, fait au nom de la Commission des affaires sociales, déposé le 3 nov. 2021.

(5) Observations du gouvernement sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, déposées le 11 déc. 2021, p. 11.

Élections des membres des conseils régionaux et interrégionaux

RENOUVELLEMENT TRIENNAL. APPEL À CANDIDATURES

Conformément aux dispositions :

- du dernier alinéa de l'article L. 4124-11 du code de la santé publique et de l'article R. 4142-5 du code de la santé publique ;
- de l'article L. 4142-7 du code de la santé publique instituant le scrutin binominal majoritaire à un tour et de l'article R. 4124-1 du code de la santé publique ;
- du règlement électoral et son annexe fixant les modalités de représentation des conseils départementaux au sein des conseils régionaux et interrégionaux adoptés par le Conseil national et consultables sur son site Internet ;

les conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes procéderont au renouvellement triennal des membres des conseils régionaux et interrégionaux.

Ces élections sont fixées au : jeudi 2 juin 2022 à 10 heures

Les mandats à pourvoir selon les régions ou interrégions sont indiqués dans le tableau ci-après.

Le scrutin est binominal majoritaire à un tour.

Conditions d'éligibilité

Le candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection selon l'annexe au règlement électoral fixant les modalités de représentation des conseils départementaux au sein des conseils régionaux et interrégionaux ;
- à jour de sa cotisation ordinale.

Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-et-onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.

Dépôt de candidature

30 jours au moins avant le jour de l'élection, c'est-à-dire le : **lundi 2 mai 2022 à 16 heures**, le candidat doit déposer au siège du conseil régional ou interrégional contre récépissé sa déclaration de candidature revêtue de sa signature ou l'adresser au président de ce conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les adresses des conseils régionaux ou interrégionaux sont indiquées dans le tableau ci-après.

Dans sa déclaration de candidature, le candidat doit indiquer ses nom et prénom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Le candidat doit également indiquer le nom du département pour lequel il fait acte de candidature, conformément à l'annexe au règlement électoral fixant les modalités de représentation des conseils départementaux au sein des conseils régionaux et interrégionaux.

Le candidat doit signer sa déclaration de candidature. Le scrutin étant binominal, les candidats doivent impérativement choisir entre l'une des deux modalités de déclaration de candidature suivante :

- 1^{re} modalité : chaque candidat établit une déclaration de candidature individuelle et mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit l'acceptation de cet autre candidat ;
- 2^{de} modalité : le binôme de candidats souscrit une déclaration conjointe de candidature.

Une profession de foi peut être rédigée à l'attention des électeurs. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre défini à l'article L. 4121-2. Celle-ci sera jointe à l'envoi des documents électoraux. Le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

RÉCAPITULATIF CANDIDATURES CRO ÉLECTIONS TRIENNALES 2022

Chaque secteur électoral (composé d'un département ou deux départements) est mentionné entre crochets.

Toute candidature parvenue après 16 heures le lundi 2 mai 2022 est irrecevable.

Retrait de candidature

La date limite de retrait de candidature est fixée au **jeudi 12 mai 2022 à 10 heures**. Le retrait doit être notifié au conseil régional ou interrégional par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège de ce conseil contre récépissé. Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

Électeurs

Sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux concernés par l'élection.

La liste des électeurs est consultable par tout électeur au siège du conseil régional ou interrégional pendant les deux mois qui précèdent l'élection, c'est-à-dire à partir du **30 mars 2022**. Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation, les électeurs peuvent présenter au président du conseil régional ou interrégional des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Le président du conseil régional ou interrégional transmettra aux électeurs le matériel de vote.

Vote

Le vote a lieu par correspondance. Il est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil régional ou interrégional (adresse indiquée dans le tableau ci-après). Le scrutin prend fin le jour de l'élection, le **jeudi 2 juin 2022 à 10 heures**.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Dépouillement

Le dépouillement aura lieu sans désemparer, le **jeudi 2 juin 2022 à 10 heures** après la clôture du scrutin, au siège du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote désigné par le président du conseil régional ou interrégional sur proposition du bureau de ce conseil.

Conseil régional Auvergne – Rhône-Alpes
93-95, rue Vauban
CS 50022 - 69454 LYON CEDEX 6

4 binômes au total
[Rhône], [Isère], [Ain et Loire],
[Allier et Haute-Loire] :
1 binôme

Conseil régional Bourgogne – Franche-Comté
2, rue des Ciseaux - 21800 QUETIGNY

4 binômes au total
[Doubs et Territoire de Belfort],
[Yonne et Jura] : **1 binôme**
[Saône-et-Loire et Nièvre] : **2 binômes**

Conseil régional Bretagne
14, rue Dupont-des-Loges
35000 RENNES

4 binômes au total
[Côtes-d'Armor], [Ille-et-Vilaine] :
1 binôme
[Finistère] : **2 binômes**

Conseil régional Centre – Val de Loire
27, rue du Colombier - 45000 ORLÉANS

4 binômes au total
[Eure-et-Loir], [Indre], [Indre-et-Loire],
[Loir-et-Cher] : **1 binôme**

Conseil régional Corse
8, rue Michel-Bozzi - 20000 AJACCIO

2 binômes au total
[Haute-Corse], [Corse-du-Sud] :
1 binôme

Conseil régional Grand Est
25-29, rue de Saurupt
Rez-de-chaussée - 54000 NANCY

4 binômes au total
[Bas-Rhin] : **2 binômes**
[Haut-Rhin], [Vosges et Meuse] :
1 binôme

Conseil régional Hauts-de-France
EURASANTE Parc Galénis
55, rue Salvador-Allende - Bât D
59373 LOOS LEZ LILLE cedex

4 binômes au total
[Nord] : **2 binômes**
[Pas-de-Calais], [Somme] : **1 binôme**

Conseil régional Ile-de-France
9-11, avenue Théophile Gautier
75016 PARIS

4 binômes au total
[Seine-et-Marne], [Hauts-de-Seine],
[Seine-Saint-Denis], [Val d'Oise] :
1 binôme

Conseil régional Normandie
Immeuble Le Venoix -
97, boulevard Yves-Guillou -
14000 CAEN

4 binômes au total
[Seine-Maritime] : **2 binômes**
[Calvados], [Eure] : **1 binôme**

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
119, boulevard Wilson
33200 BORDEAUX

4 binômes au total
[Gironde], [Pyrénées-Atlantiques],
[Landes et Lot-et-Garonne],
[Charente et Charente-Maritime] :
1 binôme

Conseil régional Occitanie
Parc d'activités de la Plaine
9, avenue J.-Gonord
31500 TOULOUSE

4 binômes au total
[Haute-Garonne],
[Pyrénées-Orientales et Ariège],
[Lot et Tarn-et-Garonne],
[Hautes-Pyrénées et Gers] :
1 binôme

Conseil régional Pays de la Loire
68, rue de la Commune -
44400 REZÉ

4 binômes au total
[Loire-Atlantique], [Maine-et-Loire] :
1 binôme [Vendée] : **2 binômes**

Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
174, rue Consolat
13004 MARSEILLE

4 binômes au total
[Hautes-Alpes], [Alpes-Maritimes],
[Var], [Vaucluse] : **1 binôme**

Conseil interrégional Antilles-Guyane
Résidence Anse Kalysta
Bât. B - B3 - Quartier Anse Gouraud
97233 SCHOELCHER

2 binômes au total
[Guadeloupe], [Martinique] :
1 binôme

Conseil interrégional Réunion-Mayotte
Résidence La Rivière - N°5
Entrée E - Rampe Ozoux
97400 SAINT-DENIS

2 binômes au total
[Réunion] : **2 binômes**

Élections des membres des conseils régionaux et interrégionaux

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE / APPEL À CANDIDATURES

Conformément aux dispositions :

- du dernier alinéa de l'article L. 4124-11 du code de la santé publique et de l'article R. 4142-5 du code de la santé publique,
- de l'article R. 4124-1 du code de la santé publique, du règlement électoral et son annexe fixant les modalités de représentation des conseils départementaux au sein des conseils régionaux et interrégionaux adoptés par le Conseil national et consultables sur son site Internet, suite à des vacances de postes, certains conseils régionaux ou interrégionaux de

l'Ordre des chirurgiens-dentistes procéderont à une élection complémentaire le :

jeudi 2 juin 2022 à 10 heures

Les mandats à pourvoir selon les régions ou interrégions sont indiqués dans le tableau ci-après. Le mandat des conseillers élus au titre de la présente élection complémentaire prendra fin en juin 2025. Le candidat doit être du même sexe que le conseiller à remplacer.

Attention : le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.

Conditions d'éligibilité

Le candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection selon l'annexe au règlement électoral fixant les modalités de représentation des conseils départementaux au sein des conseils régionaux et interrégionaux;
- à jour de sa cotisation ordinale.

Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-et-onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

Dépôt de candidature

30 jours au moins avant le jour de l'élection, c'est-à-dire le : **lundi 2 mai 2022 à 16 heures**, le candidat doit

déposer au siège du conseil régional ou interrégional contre récépissé sa déclaration de candidature revêtue de sa signature ou l'adresser au président de ce conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les adresses des conseils régionaux ou interrégionaux sont indiquées dans le tableau ci-après.

Dans sa déclaration de candidature, le candidat doit indiquer ses nom et prénom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Le candidat doit également indiquer le nom du département pour lequel il fait acte de candidature, conformément à l'annexe au règlement électoral fixant les modalités de représentation des conseils départementaux au sein des conseils régionaux et interrégionaux.

Le candidat doit signer sa déclaration de candidature.

Une profession de foi peut être rédigée à l'attention des électeurs. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du can-

didat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2. Celle-ci sera jointe à l'envoi des documents électoraux.

Toute candidature parvenue après 16 heures le 2 mai 2022 est irrecevable.

Retrait de candidature

La date limite de retrait de candidature est fixée au **jeudi 12 mai 2022 à 10 heures**. Le retrait doit être notifié au conseil régional ou interrégional par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège de ce conseil contre récépissé.

Électeurs

Sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux concernés par l'élection.

La liste des électeurs est consultable par tout électeur au siège du conseil régional ou interrégional pendant les deux mois qui précèdent l'élection, c'est-à-dire à partir du **30 mars 2022**. Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation, les électeurs peuvent présenter au président du conseil régional ou interrégional des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Le président du conseil régional ou interrégional transmettra aux électeurs le matériel de vote.

Vote

Le vote a lieu par correspondance. Il est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil régional ou interrégional (adresse indiquée dans le tableau ci-après).

Le scrutin prend fin le jour de l'élection le : **jeudi 2 juin 2022 à 10 heures**.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Dépouillement

Le dépouillement aura lieu sans désenvelopper, le **jeudi 2 juin 2022 à 10 heures** après la clôture du scrutin, au siège du Conseil régional ou interrégional concerné par l'élection, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote désigné par le président du conseil régional ou interrégional sur proposition du bureau de ce conseil.

À noter

Les conseils régionaux et interrégionaux organisent parallèlement à la présente élection complémentaire une élection concernant leur renouvellement triennal. L'appel à candidature pour l'élection triennale est distinct du présent appel.

Si la candidature ne porte que sur l'une des deux élections, le candidat doit indiquer dans sa déclaration de candidature l'élection concernée (renouvellement triennal ou élection complémentaire).

Si la candidature concerne simultanément les deux élections, il convient d'établir des documents (déclaration de candidature, profession de foi) distincts pour chaque élection et de mentionner dans chaque déclaration et, le cas échéant, dans chaque profession de foi, l'élection visée. Pour une bonne information de l'électeur, il est également vivement recommandé de mentionner la double candidature dans l'ensemble de ces documents. Enfin, en cas de succès aux deux élections, il appartiendra au candidat de choisir le mandat auquel il entend renoncer.

RÉCAPITULATIF CANDIDATURES GRO ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES 2022

Chaque secteur électoral (composé d'un département ou deux départements) est mentionné entre crochets.

Conseil régional Hauts-de-France
EURASANTE Parc Galénis - 55, rue Salvador-Allende
Bât D - 59373 LOOS LEZ LILLE cedex

[Pas-de-Calais]: 1 membre féminin

[Oise]: 1 membre masculin

Conseil régional Occitanie

Parc d'activités de la Plaine
9, avenue J.-Gonord
31500 TOULOUSE

[Hérault]: 1 membre masculin

**Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

174, rue Consolat - 13004 MARSEILLE

[Alpes-de-Haute-Provence]: 1 membre féminin

1 membre masculin

PR EMMANUEL TOUZÉ

Président de l'ONDPS, doyen de la faculté de Santé, université Caen Normandie



La démographie des chirurgiens-dentistes est très atone depuis de nombreuses années, en grande partie en lien avec un *numerus clausus* trop faible. Initialement fixé à 1 950 places, le *numerus clausus* d'odontologie a fortement diminué jusqu'à 800 places dans les années 1990. Depuis 2003, il a augmenté à nouveau et a atteint 1 332 pour la rentrée universitaire 2020, mais est resté inférieur au niveau de 1980. Sans le flux de professionnels formés à l'étranger, cette situation aurait conduit à une diminution des effectifs. L'externalisation d'une part importante de la formation des chirurgiens-dentistes français en Europe est préoccupante car elle pose la question de la qualité et de l'harmonisation des formations cliniques. Parallèlement, les besoins non satisfaits dans le domaine des soins se traduisent par l'existence d'une sous-consommation générale de soins dentaires en France. Les indicateurs d'état de santé sont insatisfaisants, inférieurs à ceux des autres pays européens, notamment dans les populations spécifiques (situation de handicap ou perte d'autonomie).

La loi de santé du 24 juillet 2019 a supprimé le *numerus clausus* et proposé une planification pluriannuelle du nombre de professionnels à former pour répondre aux besoins du système de santé et réduire les inégalités d'accès aux soins. En 2021, à la suite d'une conférence nationale organisée par l'Observatoire national de la démographie des professionnels de santé (ONDPS), les ministres chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur ont proposé d'augmenter de 14 % le nombre de chirurgiens-dentistes en formation pour les années 2021-25, par rapport au quinquennat précédent, et plus particulièrement dans les régions ayant une démographie très dégradée. L'augmentation peut sembler importante, mais elle permettrait simplement d'atteindre la densité européenne deux ans plus tôt (2027).

La formation des chirurgiens-dentistes est historiquement organisée au sein de 16 facultés (15 depuis la fusion des deux facultés parisiennes). Les subdivisions n'ayant pas de formation en odontologie sont celles qui ont les plus faibles densités de professionnels. Elles établissent des conventions avec des facultés d'odontologie pour définir les flux d'étudiants admis en 2^e année et ceux qui reviennent en stage de 6^e année. Le constat est que cette organisation complexe est malheureusement insuffisante pour corriger les inégalités territoriales, notamment parce que les étudiants ont naturellement tendance à s'installer dans le territoire où ils ont été formés. De plus, les capacités de formation de ces facultés sont saturées, ne permettant pas de former des étudiants en plus grand nombre.

Huit nouveaux sites de formation en odontologie : comment sommes-nous arrivés à cette décision ?

C'est pourquoi, la mission de l'Inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche conduite en 2021 a recommandé la création très rapide de huit nouveaux sites de formation (Amiens, Besançon, Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers, Rouen, Tours) pour répondre aux objectifs de professionnels à former. La création de ces nouvelles formations, annoncée par le Premier ministre Jean Castex le 2 décembre 2021, constitue un pas historique pour la profession et l'accès aux soins. Elle doit mobiliser de nombreux acteurs dans un élan collectif (universitaires, professionnels en exercice, ARS, collectivités territoriales, Ordre...) au sein de chaque territoire pour réussir dans un délai très contraint. ●



Les nouveaux médias la communication

Que peut faire et que ne peut pas faire le chirurgien-dentiste influenceur ou YouTubeur ? Le Conseil national propose des règles claires pour chaque cas pratique : YouTubeur, influenceur, publi-reportage et jeux-concours.

Une campagne à destination des patients

Comment maintenir la confiance des patients après les récents scandales des centres déviants ? Une charte élaborée par l'Ordre et le ministère de la Santé permet aux patients d'identifier les signaux qui peuvent les alerter sur de mauvaises pratiques en soins bucco-dentaires. Le Conseil national appelle tous les praticiens à télécharger puis afficher cette charte dans leur lieu de soins.



Sécurité numérique des libéraux

L'Agence du numérique en santé réactualise un guide de cybersécurité à destination des praticiens libéraux, l'une des cibles privilégiées des hackers. En suivant les recommandations du guide, le praticien s'assure de la sécurité des données et de leur disponibilité. La nouveauté du guide : un outil permettant d'impliquer son prestataire de services informatiques dans la sécurisation des données.

Maintenons la confiance des patients !

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Liberté Égalité Fraternité

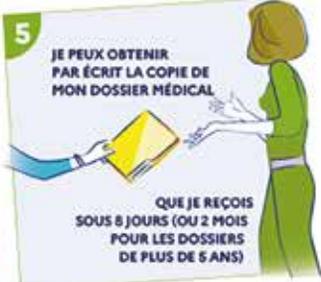
POUR UNE BONNE PRISE EN CHARGE BUCCO-DENTAIRE EN CABINET OU EN CENTRE DE SANTÉ

- 1** MON CHIRURGIEN-DENTISTE M'INFORME CLAIREMENT DES SOINS DONT J'AI BESOIN OU DES ALTERNATIVES POSSIBLES. IL ME LAISSE LE TEMPS DE DÉCIDER.

- 2** À PARTIR DE 70 €, MON CHIRURGIEN-DENTISTE ME PRÉSENTE PLUSIEURS DEVIS : JE SIGNE CELUI QUE JE CHOISIS.

- 3** MON CHIRURGIEN-DENTISTE NE M'INCITE NI À PAYER À L'AVANCE, NI À SOUSCRIRE UN PRÊT. SI LE COÛT EST ÉLEVÉ, UN ACOMPTÉ RAISONNABLE PEUT M'ÊTRE DEMANDÉ.

- 4** EN CAS DE POSE D'IMPLANT OU DE PROTHÈSE, IL DOIT ME COMMUNIQUER LES DOCUMENTS DE SA TRAÇABILITÉ.
DANS TOUS LES CAS MON DENTISTE DOIT ÊTRE IDENTIFIABLE !

- 5** JE PEUX OBTENIR PAR ÉCRIT LA COPIE DE MON DOSSIER MÉDICAL. QUE JE REÇOIS SOUS 8 JOURS (OU 2 MOIS POUR LES DOSSIERS DE PLUS DE 5 ANS).


 ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES  AGENCE RÉGIONALE DE SOLIDARITÉ ET DE SANTÉ  AMÉLI.FR  MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ



-> Téléchargez et affichez cette charte dans votre lieu de soin
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr